

195. *Arrêt du 4 décembre 1896 dans la cause  
Stœcklin contre Dupré.*

A. Entre 1881 et 1884, le notaire Jules Dupré, à Bulle, a négocié auprès du Crédit foncier fribourgeois, à Bulle, un emprunt hypothécaire de la somme nette de 79 400 francs pour le compte d'Ernest Stœcklin, à Fribourg, et de sa sœur Julie vivant au même ménage que lui. Cet emprunt était destiné au remboursement des diverses dettes hypothécaires grevant des immeubles propriété indivise des emprunteurs. Suivant compte en date du 4 octobre 1885, Dupré a remboursé 40 000 francs à MM. Weck et Aeby, à Fribourg, et 40 050 fr. 65 c. à la Caisse hypothécaire de Fribourg, soit ensemble 80 050 fr. 65 c., somme dépassant de 650 fr. 65 c. le produit net de l'emprunt. Ernest et Julie Stœcklin sont en outre débités dans ce compte d'une somme de 869 fr. 35 c. pour droits d'enregistrement, frais de voyage, etc., ainsi que 2400 francs indiqués comme livrés à E. Stœcklin, d'où résulte un solde à leur débit de 3920 francs. Ce compte, soit le solde de 3920 francs, fut reconnu exact par E. Stœcklin le 2 novembre 1885. Cette reconnaissance est précédée de la mention suivante : « En paiement de ces 3920 francs, un billet à trois mois est convenu ; à ces 3920 francs sont ajoutés l'intérêt et la commission par 80, partant M. et M<sup>l</sup>e Stœcklin remettent au notaire Dupré un billet au total de 4000 francs, lequel n'est pas encore payé. » Le dossier ne fournit d'ailleurs aucun autre renseignement au sujet de ce billet de 4000 fr.

A teneur d'une lettre du 21 septembre 1882, E. Stœcklin devait à cette époque un billet de 3500 francs à J. Dupré. En janvier 1884, il demande à ce dernier une nouvelle avance de 1000 francs, mais il ne résulte pas du dossier si cette somme fut livrée. Le 17 juin suivant, il écrit à Dupré qu'il lui est impossible de rien payer cette fois, à quoi celui-ci répond qu'il accepte un renouvellement sans acompte moyennant la signature de deux billets, l'un de 2300 francs et l'autre de 500 francs, à l'échéance du 20 septembre suivant. Ces billets

n'ayant pas été payés à l'échéance, deux nouveaux billets à ordre furent créés à l'échéance du 20 décembre, l'un de 800 francs, causé « valeur reçue 500 francs ce jour et le solde par renouvellement de notre billet du 20 juin écoulé de 2300 francs, » l'autre de 2000 francs, causé « valeur pour solde de renouvellement de notre billet du 20 juin écoulé de 2300 francs. » Ces billets sont signés par Ernest et Julie Stœcklin. Les débiteurs ne s'étant pas acquittés, Dupré exerça des poursuites en 1885 et 1886 puis les abandonna et consentit à accorder du temps pour le paiement. Le 11 janvier 1887, E. Stœcklin mourut et sa succession fut soumise au bénéfice d'inventaire. Dupré se fit inscrire comme créancier du montant des deux billets du 20 septembre 1884. La succession fut acceptée par l'un des enfants d'E. Stœcklin, Yvonne, et repoussée par les autres. Dans la suite, une sûreté fut donnée à J. Dupré sous la forme du cautionnement de M<sup>me</sup> Georgine Claraz, laquelle apposa sa signature sur les deux billets. Il reçut en outre de M<sup>me</sup> Marie Stœcklin, veuve d'Ernest, divers acomptes ensemble de 550 francs. Le 20 août 1894, il entama contre Yvonne Stœcklin et le 10 octobre suivant contre Julie Stœcklin deux nouvelles poursuites en paiement de ses deux billets. Yvonne et Julie Stœcklin firent opposition, puis, Dupré ayant obtenu la main-levée provisoire de celle-ci, elles ouvrirent action pour faire prononcer qu'elles ne devaient pas les dits billets, ceux-ci étant prescrits. Dans le procès qui suivit, Dupré chercha à introduire une conclusion reconventionnelle basée sur le mandat et l'enrichissement illégitime. Cette conclusion fut retranchée comme irrecevable au regard de la procédure fribourgeoise. Dans la discussion du moyen tiré de la prescription, Dupré soutint toutefois que si les billets étaient prescrits comme tels, les créances constatées par ces billets demeuraient cependant debout. Par jugement du 24 juillet 1895, le tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine déclara fondée la conclusion des demandereses. En réponse à la manière de voir soutenue par Dupré, les considérants du jugement portent que la prescription d'un billet de change ou à ordre annihile complète-

ment la créance, même comme engagement civil, Dupré déclara faire appel de ce jugement, puis se désista ensuite.

B. Le 2 décembre 1895, il fit sommation à Julie et Yvonne Stœcklin de se reconnaître ses débitrices de la somme de 2800 francs, sous déduction de 550 francs versés à compte, avec frais et intérêt légal. Par citation-demande du 7 janvier 1896, il ouvrit ensuite action aux prénommées Stœcklin pour les faire condamner à lui payer la somme de 2300 francs avec intérêts légaux. A l'appui de cette action, il faisait valoir que si les billets souscrits en sa faveur en septembre 1884 étaient éteints par la prescription, les défenderesses n'étaient pas moins tenues d'exécuter les obligations résultant des rapports qui avaient existé entre parties, obligations consistant à payer le solde du compte reconnu par E. Stœcklin le 4 octobre 1885. La créance n'eût-elle même pas d'autre base que les billets souscrits, que les défenderesses n'auraient pas moins l'obligation de restituer la somme dont elles s'enrichiraient par le fait de la prescription des billets.

C. Les défenderesses ont conclu au rejet de la demande à laquelle elles ont opposé les moyens suivants :

1° Exception tirée du fait que la créance du demandeur, soit le compte reconnu le 4 octobre 1885, a été remplacée par les billets qui ont fait l'objet du premier procès et que cette créance est dès lors éteinte par novation ;

2° exception de prescription, attendu qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la souscription des billets jusqu'à l'ouverture de l'action fondée sur le mandat et l'enrichissement illégitime ;

3° l'action est d'ailleurs irrecevable en ce qui concerne Yvonne Stœcklin, parce que J. Dupré n'a pas fait valoir dans le bénéfice d'inventaire de la succession Stœcklin la créance qu'il revendique ;

4° Yvonne Stœcklin n'a pas retrouvé dans la succession de son père les 2300 francs dont celui-ci se serait enrichi ; Julie Stœcklin, de son côté, n'a jamais touché quoi que ce soit sur les sommes remises à son frère ;

5° il y a chose jugée en vertu du jugement du tribunal de la Sarine du 24 juillet 1895 passé en force.

A propos du moyen tiré de la prescription, les défenderesses allèguent que les acomptes payés ont été imputés par le créancier sur les billets et que d'ailleurs les paiements faits par M<sup>me</sup> veuve Stœcklin n'étaient pas le fait des débitrices.

D. Par jugement du 3 juin 1896, le tribunal de l'arrondissement de la Sarine a repoussé tous les moyens libératoires des défenderesses et alloué au demandeur ses conclusions. Yvonne et Julie Stœcklin ayant appelé de ce jugement, la Cour d'appel de Fribourg l'a confirmé par arrêt du 23 septembre 1896, motivé en substance comme suit :

A la suite des opérations faites en exécution du mandat reçu de Julie et Ernest Stœcklin, J. Dupré se trouvait créancier de ceux-ci d'une somme de 3920 francs, réduite par des acomptes successifs au montant de 2300 francs qui forment l'objet de la demande. A cette demande les défenderesses opposent trois exceptions de novation, de prescription et de forclusion. La première est tirée du fait que les parties auraient remplacé la créance provenant du règlement de compte par des billets à ordre. Mais il est acquis en jurisprudence que sous l'empire du CO. la remise d'un effet de change n'éteint pas la dette primitive, mais constitue simplement une stipulation accessoire, une promesse de paiement qui laisse substituer cette dette concurremment avec la nouvelle obligation de change. L'intention d'opérer novation ne résulte d'ailleurs pas des circonstances invoquées par les défenderesses, savoir l'adjonction du cautionnement de Georgine Claraz, l'imputation des acomptes sur les billets, les poursuites et l'inscription au bénéfice d'inventaire en vertu de ceux-ci. Ces trois derniers faits n'ont pas plus d'importance, pour établir l'existence d'une novation, que l'acceptation des billets à ordre. Si celle-ci n'entraîne pas en soi novation, il en est de même des acomptes, des poursuites et de l'inscription au bénéfice d'inventaire. Quant au cautionnement donné par G. Claraz, il ne révèle pas non plus l'intention des parties d'opérer un changement de créance. Cette intention est en revanche formellement exclue par le règlement de compte approuvé le 2 novembre 1885, c'est-à-dire postérieurement à

la création des billets. L'exception de novation doit donc être rejetée. Celle tirée de la prescription serait fondée si aucun fait interruptif de celle-ci ne s'était produit. Mais la prescription a été interrompue en premier lieu par le fait que des acomptes ont été payés depuis le 20 septembre 1884. Il n'est pas exact que ces paiements soient le fait d'un tiers. M<sup>me</sup> veuve Stœcklin doit être envisagée comme ayant payé au nom et pour le compte d'Yvonne et Julie Stœcklin, lesquelles ont toujours vécu au même ménage qu'elle et ont dès lors connu et approuvé ses actes. Le créancier J. Dupré a en outre interrompu la prescription en exerçant des poursuites à fin de paiement et en s'inscrivant en 1887 au bénéfice d'inventaire de la succession d'E. Stœcklin. La circonstance que dans ces diverses occasions le créancier a agi en vertu des billets aujourd'hui prescrits ne change rien à la chose, attendu que si les actes en question avaient pour but de faire valoir les dits billets, ils interrompaient en même temps la prescription de la créance originaire née du mandat, que la création des billets avait laissé subsister. La créance du mandataire et les billets de change ne constituaient qu'un seul élément de patrimoine, les effets étant simplement destinés à assurer l'exécution de l'obligation des mandants, plutôt qu'à la constater. Cette dernière considération conduit aussi au rejet de l'exception de forclusion basée sur le fait que J. Dupré n'a produit au bénéfice d'inventaire que ses créances fondées sur les effets de change. On doit admettre que le créancier a fait valoir du même coup la cause de ces effets, soit la créance résultant du mandat. Le moyen tiré de la chose jugée est dépourvu de fondement et n'a du reste pas été invoqué en appel.

E. L'arrêt de la Cour d'appel a été communiqué aux parties le 2 octobre 1896. Par acte déposé le 22 du même mois, Yvonne et Julie Stœcklin ont recouru auprès du Tribunal fédéral et conclu à ce qu'il lui plaise réformer le dit arrêt dans le sens de l'admission avec suite de dépens des conclusions prises par elles à l'audience du tribunal de la Sarine du 5 mars 1895 et des exceptions formulées à l'encontre de la

demande du notaire Dupré. A l'appui de leur recours elles font valoir ce qui suit :

Julie Stœcklin n'est intervenue dans l'acte d'emprunt auprès du Crédit foncier fribourgeois que parce que son concours était indispensable à la création d'une hypothèque sur les immeubles indivis entre elle et son frère. Elle n'a jamais eu besoin d'emprunter pour elle-même. Il résulte du compte reconnu le 2 novembre 1885 par E. Stœcklin que J. Dupré était créancier de 3920 francs, y compris un prêt de 2400 francs à E. Stœcklin. Bien avant ce règlement, E. Stœcklin avait remis en paiement à Dupré un billet de 4000 francs. A la date du 20 septembre 1884, Dupré a fait à E. Stœcklin un nouveau prêt de 500 francs. En 1887, Georgine Claraz a apposé sa signature comme caution sur les billets du 20 septembre 1884. Dans le procès en paiement de ces billets, soit à l'audience du tribunal de la Sarine du 27 juin 1895, J. Dupré a dicté au procès-verbal qu'il produisait diverses pièces parmi lesquelles « le compte primitif soldé par les billets en cause. » Dans la partie de droit de leur mémoire, les recourantes insistent uniquement sur le moyen tiré de la novation. D'après elles, il résulterait des faits de la cause, notamment des poursuites exercées par Dupré, du cautionnement de Georgine Claraz, du procès en libération de dette et des déclarations que Dupré y a faites, que ce dernier a accepté les deux billets du 20 septembre 1884 en paiement de son compte.

F. J. Dupré a conclu au rejet du recours avec suite de dépens. Il fait valoir les motifs ci-après : Julie Stœcklin avait besoin de l'emprunt obtenu du Crédit foncier pour se libérer des dettes qu'elle avait contractées solidairement avec son frère. Le compte produit ne démontre pas que Dupré ait prêté 2400 francs à E. Stœcklin ; cette somme a été prélevée sur le produit de l'emprunt et adressée à E. Stœcklin. Il ressort de la teneur du billet de 800 francs que la somme de 500 francs a été prêtée non à E. Stœcklin seul, mais à lui et à sa sœur. C'est pour obtenir un nouveau sursis que M<sup>me</sup> E. Stœcklin, fondée de procuration de sa fille Yvonne, a fourni

le cautionnement de sa sœur M<sup>me</sup> G. Claraz. En le fournissant, elle a interrompu la prescription et reconnu la créance. Les expressions dont a pu se servir l'avocat de Dupré dans le premier procès n'ont pu exercer d'effet rétroactif sur la volonté qu'avaient les parties en créant les billets du 20 septembre 1884. Les recourantes n'indiquant aucun nouvel argument, Dupré déclare au surplus s'en référer à l'arrêt dont est recours.

*Vu ces faits et considérant en droit :*

1. — La seconde instance cantonale a admis qu'à la suite des opérations faites en exécution du mandat qu'il avait reçu d'Ernest et Julie Stœcklin de leur procurer un emprunt auprès du Crédit foncier fribourgeois, J. Dupré se trouvait créancier de ses mandants d'une somme de 3920 francs, réduite par des acomptes successifs à 2300 francs.

Cette manière de voir ne résulte sans doute pas d'une façon claire et complète des pièces versées au dossier par les parties. Il est évident, en particulier, que les billets du 20 septembre 1884, — dont la somme de 2300 francs objet du procès représente le solde impayé, plus un excédent de 50 francs que le demandeur n'a pas expliqué et que les défenderesses n'ont pas contesté, — n'ont pas été créés en couverture du solde de compte de 3920 francs résultant du règlement intervenu plus d'une année après, soit les 4 octobre et 2 novembre 1885. Mais il est possible que déjà antérieurement à ce règlement J. Dupré se soit fait souscrire un ou plusieurs billets en couverture du montant approximatif de ses avances et frais non couverts par le produit de l'emprunt contracté auprès du Crédit foncier fribourgeois. Nonobstant l'insuffisance des preuves résultant à cet égard des pièces du dossier, les défenderesses ont admis devant les instances cantonales que les billets du 20 septembre 1884 avaient pour cause le solde redû par Ernest et Julie Stœcklin à J. Dupré à la suite des opérations dont ils l'avaient chargé et qui font l'objet du compte du 4 octobre 1885. Dans ces circonstances, la manière de voir de l'instance cantonale ne peut pas être considérée comme contraire aux pièces du procès. Elle doit

dès lors faire règle pour le Tribunal fédéral. — Dans leur mémoire les recourantes ont, il est vrai, allégué que la créance réclamée par J. Dupré proviendrait, à teneur du billet de 800 francs du 20 septembre 1884 et du compte du 4 octobre 1885, de deux prêts de 500 francs et de 2400 francs faits à E. Stœcklin seul. Mais cet allégué nouveau doit être considéré comme tardif et ne saurait être examiné par le Tribunal fédéral. — Au surplus, la preuve que les sommes en question aient été livrées à E. Stœcklin et pour lui seul ne résulte nullement de la teneur du compte et du billet invoqués.

2. — A l'action de J. Dupré fondée sur le mandat, Yvonne et Julie Stœcklin ont opposé deux exceptions de novation et de prescription. Les instances cantonales ont repoussé avec raison ces exceptions comme mal fondées.

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé à différentes reprises, la création d'un effet de change ou billet à ordre n'emporte pas en elle-même novation de la créance civile qui y donne lieu. (Voir *Recueil officiel* XIV, page 314, cons. 6.) En particulier lorsqu'un débiteur souscrit en faveur de son créancier un billet non destiné à circuler, le but de cette opération est en général simplement de fournir au créancier un moyen de réaliser sa créance plus facilement. Pour que la remise d'un effet de change opère novation, il faut qu'il résulte des circonstances ou de la volonté expresse des parties que celles-ci ont voulu ce résultat.

Dans l'espèce, la preuve que les parties aient eu l'intention d'opérer novation, c'est-à-dire d'éteindre la dette résultant des relations de mandats et de la remplacer par des billets à ordre n'a nullement été faite. L'intention contraire est bien plutôt démontrée par le fait que E. Stœcklin a reconnu le compte des opérations du mandataire, soit le solde redû à celui-ci, postérieurement à la souscription des billets. Les circonstances invoquées par les recourantes, à savoir que Dupré a exercé toutes ses poursuites et qu'il est intervenu au bénéfice d'inventaire de la succession Stœcklin en vertu des billets, qu'il a imputé sur ceux-ci tous les acomptes reçus et a accepté une caution, ne prouvent nullement que le créan-

cier ait considéré la dette originaire comme éteinte. Le droit d'exercer des poursuites en vertu des billets est en effet le but même de leur remise, même en l'absence de toute intention novatoire, et comporte naturellement celui de recevoir le paiement et d'accepter au besoin des sûretés pour garantir ce paiement. — Les recourantes ont encore allégué dans leur mémoire que J. Dupré aurait reconnu la novation *expressis verbis* en déclarant, dans le procès antérieur, que son compte primitif avait été « soldé » par les billets du 20 septembre 1884. On ne saurait toutefois reconnaître à cette déclaration le sens que lui attribuent les recourantes. Ce qui le prouve, c'est que dans le procès où il l'a faite, Dupré avait tenté de prendre une conclusion reconventionnelle fondée sur sa créance originaire et qu'après le retranchement de cette conclusion, il a encore soutenu que la dite créance subsisterait même si les billets étaient prescrits.

3. — Le procès actuel ayant été introduit par citation du 2 décembre 1895, il s'est ainsi écoulé plus de dix ans depuis la reconnaissance de compte du 2 novembre 1885; la prescription de la créance de Dupré dérivant des opérations comprises dans ce compte serait par conséquent acquise si elle n'avait été interrompue dans l'intervalle. La seconde instance cantonale a admis qu'il y avait eu effectivement interruption de la prescription par l'exercice des poursuites, par l'intervention au bénéfice d'inventaire de la succession d'E. Stœcklin et par le paiement d'acomptes. Il y a toutefois lieu d'écarter l'intervention au bénéfice d'inventaire qui n'est pas en elle-même une cause d'interruption de la prescription (art. 154 CO.) et ne pourrait avoir cet effet que si elle avait donné lieu de la part de l'héritière à une reconnaissance expresse ou tacite de la dette, ce qui n'a pas été allégué. Quant aux paiements à compte faits par M<sup>me</sup> veuve Stœcklin, l'arrêt dont est recours admet qu'ils ont eu lieu au nom des débitrices Yvonne et Julie Stœcklin. Cette manière de voir est basée sur la circonstance que ces dernières vivaient au même ménage que la veuve Stœcklin, qu'elles auraient eu connaissance des paiements et y auraient donné leur assentiment. Les pièces du

procès ne sont pas en contradiction avec cette solution qui doit par conséquent être maintenue. Il s'en suit que la prescription a été interrompue par les paiements à compte faits à partir de 1887 et qu'il ne s'était pas écoulé dix ans dès cette interruption au moment où la présente action a été ouverte. — La prescription a également été interrompue par les poursuites exercées par Dupré en 1885 et 1886. C'est à tort que les recourantes soutiennent que ces poursuites ayant eu lieu uniquement en vertu des billets à ordre remis à Dupré, elles n'auraient eu aucun effet interruptif à l'égard de la prescription de l'action dérivant des relations de mandat qui ont existé entre parties. La remise de ces billets a eu pour but, ainsi qu'il a été reconnu plus haut, non pas de remplacer la créance originaire de Dupré, mais de faciliter à celui-ci la réalisation de cette créance. Il suit de là qu'en exerçant des poursuites en vertu des billets le créancier faisait non seulement valoir la créance séparée de sa cause, constatée par ceux-ci, mais aussi celle dérivant des relations de mandat dont les billets n'étaient qu'un accessoire créé précisément en vue de sa réalisation.

4. — Les défenderesses avaient en outre soulevé devant la première instance cantonale une exception de chose jugée. L'arrêt dont est recours constate que cette exception, repoussée par les premiers juges, n'a pas été reproduite en appel. Il n'y a dès lors pas lieu de l'examiner ici.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg, du 23 septembre 1896, confirmé quant au fond et quant aux dépens, l'intérêt de la somme due par Yvonne et Julie Stœcklin courant à partir du 2 décembre 1895, jour de l'ouverture de l'action.